

LOI340.95

modifiant celui du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du 26 mars 2015

LA CONFÉRENCE LATINE DES CHEFS DES DÉPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin,

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003,

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009,

vu également les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

vu notamment les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) du 14 décembre 1990,

Considérant :

la nécessité de mettre à disposition des personnes mineures privées de liberté des possibilités d'exécution de leur détention, respectivement de leur placement en établissement fermé, dans des conditions susceptibles de leur garantir la protection particulière due à leur âge et à leur vulnérabilité, le respect de leurs droits et la préparation nécessaire à leur insertion dans la société ;

la nécessité de donner aux instances compétentes les établissements appropriés pour l'exécution de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures et d'harmoniser les conditions d'exécution de ces décisions,

Convientent :

du présent concordat sur la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), (ci-après : "le concordat").

décète

Article premier

¹ Le Concorcat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est modifié comme il suit :

Art. 1Principes

¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2 DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :

- a. si elle incombe à un canton signataire et
- b. si elle a lieu dans un établissement concordataire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

² Abrogé.

Art. 4Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2 DPMin

² Abrogé.

Art. 6Organes

¹ Les organes du concordat sont :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. l'Autorité concordataire de recours ;
- f. la Commission concordataire spécialisée.

Art. 7 Attributions

¹ La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :

- tirets 1 à 4 : sans changement ;
- tiret 4bis : élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours ;
- tiret 4ter : élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée ;
- tirets 5 à 11 : sans changement.

Art. 12 Attributions

¹ La Commission concordataire a pour tâches de :

- tirets 1 et 2 : sans changement ;
- tiret 3 : abrogé.

SECTION V AUTORITÉ CONCORDATAIRE DE RECOURS

Art. 14a Composition

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans ; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14b Organisation

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14c Compétence

¹ L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

SECTION VI COMMISSION CONCORDATAIRE SPÉCIALISÉE

Art. 14d Composition

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans ; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14e Compétence

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3 DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes

¹ Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Art. 29 Procédures disciplinaires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

Art. 30 Entretien et plainte

¹ Sans changement.

² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

Art. 35 Placements

¹ Sans changement.

² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la

direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

³ Sans changement.

Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

² Sans changement.

^{2bis} Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

³ Sans changement.

Art. 44 Contrôle parlementaire

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

² Sans changement.

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.